

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1570

présenté par
M. Vatin

ARTICLE 5

I. – Compléter l'alinéa 18 par les mots :

« et après le mot : « notaire », sont insérés les mots : « ou à l'avocat ». »

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« VI *bis*. – À la fin du dernier alinéa de l'article L. 2141-10 du code de la santé publique, les mots : « au juge ou au notaire » sont remplacés par les mots : « au notaire ou à l'avocat ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le IV et V de l'article 5 confie au notaire le recueil du consentement en matière d'assistance médicale à la procréation. Cet amendement prévoit que ce consentement puisse être reçu par un avocat sous la forme d'un acte sous seing privé contresigné par lui, dans les conditions visées par l'article 1374 du code civil.